

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DIRECTION GENERALE MINISTERE DE LA RECHERCHE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA TECHNOLOGIE ET DE LA RECHERCHE

Le Directeur général
SOUS-DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DU FINANCEMENT
DES ETUDES DOCTORALES
Bureau des D.E.A, des thèses et des habilitations à diriger les recherches
D.G.R.T. 3.3 MB/PG

4 juillet 1994

N O T E à l'attention de Mesdames et Messieurs les
Présidents d'université S/C Mesdames et Messieurs
les Recteurs

OBJET : Application de l'arrêté du 18 janvier 1994 relatif à la création d'une procédure de co-tutelle de thèse entre établissements d'enseignement supérieur français et étranger
L'article 4 de l'arrêté du 18 janvier 1994 précise que, pour chaque thèse préparée en cotutelle, les établissements concernés doivent signer une convention.

Cette note de service a pour objet de préciser les rubriques qui doivent être obligatoirement consignées dans la convention et de vous proposer un schéma de convention-type.

Dans son préambule la convention devra préciser, outre l'intitulé des deux universités contractantes le nom de l'étudiant pour lequel cette convention est signée. En effet, la convention ne concerne qu'un seul étudiant et doit être conclue pour chaque thèse en co-tutelle.

Cette convention pourrait ensuite se présenter sous la forme de deux grandes rubriques :

Titre 1 : modalités administratives

Titre II . modalités pédagogiques

Sous le Titre 1, il conviendra de préciser :

- la date de l'inscription en thèse de co-tutelle et la durée prévisionnelle des travaux de recherche (qui ne devraient pas excéder les 3 ans prévus par l'arrêté de 1992 sauf accord spécifique entre les 2 universités) ;
- la durée des périodes de travail dans chaque établissement ;
- l'université dans laquelle l'étudiant paie les droits d'inscription. L'étudiant devra cependant être inscrit dans les deux établissements, dont l'un acceptera de l'exonérer des droits d'inscription ;
- la couverture sociale de l'étudiant lors de son séjour dans le pays d'accueil ;
- l'hébergement de l'étudiant dans le pays d'accueil et les aides financières dont il bénéficie éventuellement pour son séjour à l'étranger (pour un étudiant français) ou en France (pour un étudiant étranger).

Le titre II devra préciser le rôle des deux universités dans la préparation de la thèse et les conditions de la soutenance, à savoir:

- le nom des directeurs de thèses désignés dans chacune des universités. Ceux-ci doivent s'engager à exercer pleinement la fonction de directeur de thèse auprès du doctorant ;
- les modalités de désignation du jury de soutenance, qui doit être composé à parité par des représentants scientifiques des deux pays, dont les deux directeurs de thèse ;
- le pays dans lequel la thèse sera soutenue ;
- la langue dans laquelle la thèse sera rédigée et soutenue, ainsi que celle dans laquelle sera fait le résumé oral et écrit ;
- la délivrance du diplôme. Chacune des deux universités doit, sur le rapport d'une soutenance unique, s'engager à délivrer le grade de docteur (pour 1'université française) et le diplôme équivalent (pour les universités étrangères).

Il conviendra enfin d'indiquer la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays pour le dépôt, le signalement et la reproduction des thèses.

Cette convention-type n'a pour objet que de vous préciser un certain nombre d'orientations générales, qu'il conviendra d'adapter à la situation spécifique de chaque étudiant et en fonction de l'ordre juridique du pays dans lequel est située 1'université étrangère cosignataire.

Bernard DECOMPS